

tie contre tout trouble et franc et quitte de toute charge, le défendeur déclarant même par son procureur au dit acte toutes les taxes de canaux d'égoût dûment payées en entier, il a été obligé de payer à la Cité de Montréal une somme de \$16.55 premier versement du montant plus haut mentionné, représentant la proportion due par la propriété en question pour construction d'un canal d'égoût suivant cotisation municipale faite par la dite Cité de Montréal;

Et sur la défense alléguant que le procureur qui a représenté le défendeur à l'acte de vente, a excédé son mandat en déclarant que toutes les taxes des canaux ont été payées en entier et que l'immeuble était franc et quitte de toutes charges et hypothèques; que le 28 Mars 1911 lors de l'acte de vente aucune partie de la dite taxe n'était encore imposée et échue; que le règlement ordonnant la répartition de cette taxe n'était pas encore exécutoire; que d'ailleurs le demandeur a assumé toutes les taxes municipales et autres impositions à compter du dit acte de vente; qu'au surplus le défendeur n'a agi dans cette vente que comme prête-nom d'un nommé Hutchinson à qui il avait préalablement consenti promesse de vente du même immeuble et qui se prévalant de cette promesse a vendu lui-même au demandeur; et que ce n'était que pour éviter les frais d'un acte additionnel que le titre a été passé directement du défendeur au demandeur et ce à la connaissance de ce dernier et de son consentement formel:

“Considérant que la vente a été faite le 31 Mars 1911, que le rôle de répartition et perception de la taxe d'égoût dont il est question en cette cause, a été signée le même jour par l'Inspecteur de la Cité (Art. 454 de la Charte), que ce rôle a été ensuite remis au Trésorier le 8 mai 1911, qui a donné les avis auxquels il est pourvu en pareil cas pour sa